



BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N° 52-2024-04-00131 DU 25 AVRIL 2024

portant délivrance de l'agrément
au titre de la protection de l'environnement
pour « la Société de Sciences Naturelles et d'Archéologie
de la Haute-Marne » (SSNAHM) dans un cadre départemental

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement ;

VU le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes de fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de demande de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement, notamment son article 2 ;

VU la demande présentée le 8 octobre 2023 par Monsieur Fabrice NOIROT, Secrétaire de la « Société de Sciences Naturelles et d'Archéologie de la Haute-Marne », dont le siège social se situe à Chaumont ;

VU les avis favorables du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne et du Procureur général près la Cour d'Appel de Dijon ;

CONSIDÉRANT que « la Société de Sciences Naturelles et d'Archéologie de la Haute-Marne » a pour objets statutaires :

- de promouvoir les études de Sciences Naturelles, de Préhistoire et d'Archéologie et de toutes branches qui s'y rattachent ;
- de sensibiliser le public et la jeunesse à l'étude de la nature et des antiquités préhistoriques ou historiques ;
- d'assurer une vulgarisation de ces disciplines ;
- d'œuvrer pour la sauvegarde des patrimoines culturels départementaux (faune, flore, écosystèmes, archéologiques, paysagers) ;

CONSIDÉRANT les moyens d'action de l'association qui sont de :

- promouvoir des études scientifiques départementales ;
- participer à l'éducation populaire et notamment l'éducation des jeunes par la réalisation d'excursions, de conférence entre autres ;
- publier périodiquement un bulletin se rapportant aux recherches de ses membres ou à la vulgarisation scientifique ;
- pouvoir mener toute action en justice, et se constituer partie civile en cas d'atteinte grave aux patrimoines culturels et naturels départementaux.

CONSIDÉRANT que le fonctionnement de l'association est conforme à ses statuts et qu'elle présente un fonctionnement transparent en assemblées générales. Que sa gestion financière et comptable apparaît régulière et transparente.

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : Est agréée au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'environnement, dans le cadre géographique départemental, l'association désignée ci-dessous :

Société de Sciences Naturelles et d'Archéologie
de la Haute-Marne
B.P. 157
52005 CHAUMONT cedex

Article 2 : La période de validité de l'agrément est de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément, il appartiendra au représentant légal de l'association qui souhaite en bénéficier de saisir à nouveau le préfet selon la procédure prévue par le Code de l'environnement et l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011.

Article 3 : L'association « Nature Haute-Marne » adressera chaque année au Préfet de la Haute-Marne (sous le timbre du bureau de l'environnement), les documents mentionnés à l'article 3 de l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de renouvellement de l'agrément et la liste des documents à fournir annuellement.

Le non-respect de cette obligation entraîne l'abrogation de l'agrément.

Article 4 : L'agrément confère à « la Société de Sciences Naturelles et d'Archéologie de la Haute-Marne » les droits reconnus en matière de constitution de partie civile du (des) procès engagé(s) à la suite de sa plainte, si les faits constituant l'infraction portent un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs que l'association défend.

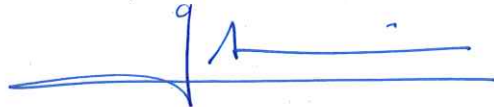
Article 5 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Marne.

Il sera notifié à la Société de Sciences Naturelles et d'Archéologie de la Haute-Marne. Une copie de cet arrêté sera également transmise pour information à Monsieur le Procureur général près la Cour d'appel de Dijon, aux greffiers du Tribunal judiciaire de Chaumont, à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est, Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chaumont, le 25 AVR. 2024

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture,



Guillaume THIRARD

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans le même délai de deux mois à compter de sa publication.